

COMMUNE DE FAVARS

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FÉVRIER 2024 – 18H30

Nombre de conseillers : L 'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt février, à dix-huit heures trente
En exercice : 15 minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au
Présents : 10 nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur
Votants : 14 Bernard JAUVION, Maire.

Date de convocation :
13/02/2024

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHARÉL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, M. CHAVIGNÉ Jean-Paul, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme LAURENÇO Chrystelle, Mme MANIÈRE Jeanine, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond, Mme MATHEVET Laetitia.

Excusés : Mme FEINTRENIE Laetitia, procuration donnée à RIVIÈRE Marie-Amélie ; M AFONSO Georges, procuration donnée à Mme MANIÈRE Jeanine ; M MONTURET David, procuration donnée à M JAUVION Bernard ; M. MADUPUY Damien, procuration donnée à M BOUCHARÉL Jean-Luc ; M REVUE Marcel.

Secrétaire de séance : M CHAVIGNÉ Jean-Paul

Monsieur le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18h30 puis l'assemblée délibérante approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente du 02/02/2024 qui lui est présenté.
Le Conseil Municipal poursuit par l'ordre du jour de la séance.

N° ORDRE : 01 – Acquisition du local sis 19 impasse des Frênes (ancien salon de coiffure)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'ancien local du salon de coiffure situé 19 impasse des Frênes est à vendre depuis plusieurs mois. L'équipe municipale avait été invitée à le visiter en Septembre 2022. Suite à cela, le Conseil Municipal s'était prononcé le 6 octobre 2022 au sujet d'un projet d'acquisition et il avait été décidé de reporter la décision dans l'attente des différents diagnostics relatifs au bâtiment. A ce jour, la municipalité a été destinataire des documents demandés.

Monsieur le Maire précise de nouveau l'historique du local : construit par permis de construire n°PC01908291P5083 en date du 30 avril 1991, pour la CUMA comme un lieu de stockage et des bureaux puis aménagé en salon de coiffure par permis de construire n°PC1908298P5003 du 18 novembre 1998 par Mme FILLIOL MARTEGOUTTE Sylvie.

Il donne lecture au Conseil Municipal de la lettre datée du 02/02/2024 de Monsieur FILLIOL André, représentant la SCI SFM, propriétaire du bien, acceptant la proposition d'acquisition du local, en l'état, par la commune de Favars, pour un montant de 65 000€ net vendeur.

Après avoir exposé ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de l'acceptation par M. FILLIOL André de vendre le local commercial à la commune de Favars pour un montant de 65 000€ net vendeur,

- valide l'acquisition du local et de la parcelle AA 14, d'une superficie de 909m², pour le montant précité,
- décide de procéder à cette acquisition par acte notarié,
- indique que l'ensemble des frais (frais d'acte et de publicité, ...) seront à la charge de la commune,
- donne pouvoir au Maire pour réaliser toutes les formalités et signer les documents afférents à cette acquisition.

Les crédits pour cette opération sont inscrits au budget principal de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 02 – Adhésion au service de médecine préventive

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive,
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 03 – Protection sociale complémentaire – volet prévoyance : mandat au CDG19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et consultation pour une convention de participation au 01/01/2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, a redéfini la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la

participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- **de donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **d'autoriser** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **d'autoriser** le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- **prend bien acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze afin de lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Aide sociale d'urgence suite incendie d'une maison sur la commune

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les faits survenus dans la soirée du 4 au 5 février dernier relatifs à l'incendie d'une maison d'habitation sur la commune et son impact sur le quotidien des membres de cette famille.

Il indique avoir reçu Mme CEROU Aline en mairie le 12 février pour faire un point sur la situation et précise qu'un logement lui a été loué par Corrèze Habitat.

Monsieur le Maire rappelle que, lors des derniers incendies, la commune a apporté une aide aux familles concernées.

Afin d'aider la famille, constituée de deux enfants encore scolarisés et qui a tout perdu dans cet incendie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une aide sociale d'urgence exceptionnelle de 2 000 euros, qu'il soumet de verser à Mme CEROU Aline, devant assumer seule la charge financière et effective des deux enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le versement de cette aide de 2 000 euros, qui sera versée directement à Mme CEROU Aline dans les plus brefs délais pour aider à leur réinstallation.
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Ces dépenses seront inscrites au budget principal 2024 au compte 65134.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45 minutes.

Le secrétaire de séance,



Fait à Favars, le 09/04/2024
Le Maire, Bernard JAUVION

